

fois, bien que l'homme ait déjà eu une autre épouse, cet usage doit être conservé. C'est le cas dans notre Province Ecclésiastique.

Parlant d'une femme qui, à son premier mariage, n'a pas reçu la Bénédiction Nuptiale, De Herdt dit, d'après Cavalieri : *Benedicenda erit si postea iterum nubit.* Quant à une fille notoirement déflorée, le sentiment de Gury va à lui refuser la Bénédiction Nuptiale. Cavalieri, s'appuyant sur un décret de la Congrégation du Concile, du 2 Octobre 1593, dit qu'il n'importe nullement à la Bénédiction que la femme soit vierge ou non, ou qu'elle soit corrompue. Le décret est ainsi conçu : "*Benedicendi sunt sponsus et sponsa licet contractis sponsalibus per verba de futuro, antequam coram parochio et testibus matrimonium contraxerint, invicem se cognoverint.*"

30. En quel temps doit se faire la Bénédiction des Noces : peut-elle être conférée autrement que pendant la messe ?

Bien que le mariage puisse se contracter en tout temps, la S. C. des Rites, 1 Août 1839, 7—Sept. 1850, a déclaré qu'il est défendu de donner la Bénédiction Nuptiale en temps clos, c'est-à-dire, depuis le 1er Dimanche de l'Avent, jusqu'à l'Epiphanie inclusivement, et depuis le Mercredi des Cendres jusqu'au jour de l'octave de Pâques, aussi inclusivement. Cette Bénédiction fait partie des solemnités des noces (*solemnitates nuptiarum*) interdites durant ce temps.

Ce n'est que pendant la Messe que doit se donner la Bénédiction Nuptiale, d'après le Décret de la S. C. du Concile, du 13 Juillet 1630.

En 1838, la Congrégation des Rites avait paru tolérer l'usage contraire. Mais depuis (1853 et 1858), elle s'est clairement prononcée contre cette tolérance, et elle a déclaré qu'il fallait, là-dessus, se conformer exactement à la rubrique du Missel et du Rituel. Voici la réponse faite, en 1858, à une consultation de Mgr. l'Evêque de Montauban. Ce Prélat avait demandé :

"An possit sacerdos, quum matrimonia extra missam celebrantur, sicut in ecclesiis civitatum Montis Alban. diœcesis frequenter evenit, sponsis benedictionem impertiri, et orationes recitare, quæ in Missali in missâ pro sponse et sponsâ habentur, quæque dicendæ sunt tum post Pater Noster, tum ante Placeat, quando non agitur de nuptiis, in quibus est deneganda supradieta benedictio? Et quatenus affirmative, an teneantur?"

Rép.—"Negativè in omnibus."

D'après les réponses faites au même Prélat, et publiées par lui en 1859, lorsqu'un mariage est célébré en temps permis, comme rien ne s'oppose de droit à ce que la Mess.